

Son fonctionnement est assuré par un secrétaire général.

Le secrétaire général du Comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance est secrétaire général de la loterie.

Il est chargé de l'émission de la tranche unique dont le tirage aura lieu le 28 avril 1960 et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 2. — Cette tranche comprendra 100.000 billets.

Les billets seront numérotés de 00.001 à 100.000.

Le prix de vente de ces billets est fixé à 500 francs CFA.

Des représentations de dixièmes de billets seront mises à la disposition du public au prix de 50 francs.

ART. 3. — Les billets seront exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment s'il y a perte ou vol, il ne pourra être accepté d'opposition au paiement d'un lot.

ART. 4. — Les lots dont le nombre total s'élève à 3.071 et le montant à 36.000.000 francs CFA sont répartis de la façon suivante :

1 lot de	5.000.000 F. CFA
10 lots de 1.000.000 F. CFA soit	10.000.000 —
10 lots de 500.000 F. CFA soit	5.000.000 —
50 lots médailles d'or valant	200.000
F. CFA soit	10.000.000 —
1.000 lots médailles d'argent valant	5.000 F. CFA soit
5.000 F. CFA soit	5.000.000 —
2.000 lots médailles de bronze va-	
lant 500 F. CFA soit	1.000.000 —

3.071 lots pour un total général de 36.000.000 F. CFA

Les lots constitués par des médailles et affectés aux billets représentés par des dixièmes seront payés de la manière suivante :

1^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille d'or : quatre médailles d'argent ;

2^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille d'argent : une médaille de bronze ;

3^o) pour un dixième de billet portant un numéro gagnant une médaille de bronze : remboursement de la valeur du dixième présenté, soit 50 francs.

ART. 5. — Les billets sont vendus par l'intermédiaire :

- 1) des bureaux de poste
- 2) des banques
- 3) des agences spéciales
- 4) des personnes et organismes agréés par le secrétariat général de la loterie.

Ces personnes et organismes pourront être autorisés par le secrétariat général de la loterie à vendre sur voie publique les billets qui leur auront été confiés.

ART. 6. — Le tirage, qui se déroulera en présence du public, sera effectué dans les conditions ci-après :

Un appareil constitué essentiellement d'une roue et d'un cadran et fonctionnant aussi bien électriquement que mécaniquement, reçoit l'impulsion ayant pour effet d'entraîner la roue qui tournera ainsi plus ou moins longtemps pour, finalement, faire apparaître sur le cadran un chiffre qui sera d'abord celui de l'unité.

La même opération sera répétée pour les dizaines, les centaines, etc...

ART. 7. — Les lots ne sont soumis à aucune taxe.

ART. 8. — Dès réception des listes officielles portant résultat du tirage, les banques, les bureaux de poste et les agences spéciales paieront à vue les lots affectés aux billets.

ART. 9. — Les billets non présentés au paiement dans un délai de 2 mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis au comité technique et financier pour la préparation et l'organisation des cérémonies et fêtes de l'indépendance.

ART. 10. — Toute souscription à la loterie implique adhésion aux règles ci-dessus définies.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 60-46 du 7 avril 1960 modifiant l'arrêté général n° 3588-bis/S.J. du 8 octobre 1943 relatif au tarif des avocats-défenseurs.

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté général n° 3588 bis/S.J. du 8 octobre 1943;

Sur le rapport du ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 99 de l'arrêté général susvisé du 8 octobre 1943 est modifié comme suit :

« Art. 99. — Les honoraires auxquels les avocats-défenseurs peuvent avoir droit pour plaidoiries, consultations, travaux extraordinaires non prévus par le présent tarif seront librement débattus et fixés entre eux et leurs clients. L'accord de ces derniers quant au paiement d'honoraires excédant un million de francs sera donné par écrit et devant le procureur

de la République près le tribunal de première instance qui pourra s'enquérir par tous les moyens qu'il jugera convenables des conditions de l'accord intervenu.

La présence du procureur de la République au moment de l'accord donné par écrit sera attestée sur ce même document par le visa du magistrat.

En cas de contestation sur ces divers points, il y sera statué, en chambre du conseil et le ministère public entendu, par la juridiction qui a connu de l'affaire. Lorsque les avocats n'apporteront pas, pour une affaire déterminée, la preuve écrite d'une promesse d'honoraires excédant un million de francs, l'action judiciaire en paiement de la partie des honoraires excédant ce chiffre ne sera pas recevable ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Minis'tre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

DECRET N° 60-47 du 7 avril 1960 modifiant l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo modifié par l'arrêté n° 588/APA. du 22 juillet 1948 et l'arrêté n° 144/PM/MJ. du 19 mai 1959;

Sur le rapport du ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24 et 24 bis de l'arrêté susvisé du 8 avril 1935 modifié par l'arrêté du 19 mai 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes contenues dans un seul et même article qui prendra le numéro 24.

« Art. 24. — Il est interdit aux avocats-défenseurs, anciens fonctionnaires de l'Etat d'accomplir aucun acte de leur profession pendant un délai de cinq ans, à dater de la cessation de leurs fonctions, contre les administrations auxquelles ces fonctionnaires ont appartenu.

L'avocat-défenseur, investi d'un mandat de député ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession d'avocat-défenseur, per-

sonnellement ou par l'intermédiaire d'un secrétaire ou d'un collaborateur, contre l'Etat et les établissements publics de l'Etat. La même interdiction s'applique à l'avocat-défenseur investi d'un mandat de conseiller de circonscription ou de conseiller municipal pour les affaires de la circonscription ou de la commune dont il est l'élu et des établissements publics de la circonscription ou de la commune.

La profession d'avocat-défenseur est incompatible avec les fonctions de ministre. L'avocat-défenseur nommé ministre est placé de plein droit et sans limitation de durée dans la position d'absence. Il ne peut être remplacé par un secrétaire d'avocat-défenseur.

Les infractions aux dispositions contenues dans les deux premiers alinéas du présent article sont passibles de peines disciplinaires prévues à l'article 17 ci-dessus ».

ART. 2. — A titre transitoire, les avocats-défenseurs investis d'un mandat électif qui sont, au moment de la publication du présent décret, chargés d'affaires de la nature de celles dans lesquelles il leur est interdit d'occuper, auront un délai de trois mois à dater de cette publication pour se conformer, en ce qui concerne ces affaires, aux présentes dispositions réglementaires.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 7 avril 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

DECRE N° 60-48 du 7 avril 1960 ouvrant dans les écritures du trésorier payeur un compte hors budget.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu les articles 388 et 389 du décret financier du 30 décembre 1912;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du comptable supérieur de la République du Togo un compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République française ».